

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20230928_4 du 28 septembre 2023

Direction des Finances

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 septembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christiane PLASSARD.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 31
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Cédric BARBIERO
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

Objet : Admission de créances en non-valeur

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 19/09/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 14 juin 2023 de la liste 6336610133. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non valeur s'élève à 1 921,05 €.

Les créances en non valeur ci-après sont admises en non valeur pour un montant de 1 849,65 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non valeur :

Créances admises en non valeur				
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2019	R-33-63	14,40	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	R-33-63	61,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	T-1059	152,80	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2019	T-2166	152,80	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2019	T-1378	152,80	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2020	T-1247	16,80	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2020	T-1593	18,17	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2020	T-2555	31,50	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2020	T-467	54,60	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2020	T-383	56,00	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2020	T-2525	65,10	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2020	T-970	153,78	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2020	T-967	153,78	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2020	T-968	153,78	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2020	T-1120	154,87	Remboursement expertise et destruction véhicule	Poursuite sans effet
2020	T-27	302,40	Braderie	Poursuite sans effet
2021	T-71	154,87	Remboursement expertise et destruction véhicule	NPAI et demande renseignement négative
Total		1 849,65 €		

Il est refusé d'admettre en non valeur les créances présentées ci-après pour un montant de 71,40 €. Ces créances sont exclues cette année et pourront être représentées en non valeur l'année prochaine si elles restent impayées :

Créances non admises en non valeur				
Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2020	T-2639	25,20	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2020	T-1836	35,70	Restauration scolaire	Poursuite sans effet
2021	T-370	10,50	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
Total		71,40 €		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un tableau d'un montant total de 1 849,65 € (Mille huit cent quarante-neuf euros et soixante-cinq centimes).

PRÉCISE que les créances du tableau d'un montant total de 71,40 € (Soixante et onze euros et quarante centimes) ne sont pas admises en non valeur et pourront être représentées l'année prochaine.

AUTORISE Madame le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le / / Mise en ligne le / / Notification le / / Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le vingt huit
septembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Christiane PLASSARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).